



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

PROCES-VERBAL n°9

25.05.2023

LISIEUX

Présents : M. RAHO Nasr-Eddine, Président
M. CROCHEMORE Damien, Secrétaire
M. CHANCEREL Jacques,
M. GRIEU Raphaël,
M. MABIRE Thierry,

Excusés : MM. BRETOT Jérôme, CARLU Bertrand, CLEMENT Denis, GUERRIER Philippe, GUILLOUX Sylvain, ROBERGE Jean-Claude, MONTAGNE Thierry,

Assistent : Mme GARCIA Ludivine
M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

1 – Affaires examinées

1.1. F.C. ROUEN 1899

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en premier ressort,

Convoque ce jour pour audition :

- M. DUPUIS Rémy, Président de l'Association
- M. DAVIET Julien, éducateur du F.C. ROUEN 1899
- M. GERME David, éducateur du F.C. ROUEN 1899
- M. RAULIN Alexandre, responsable technique du F.C. ROUEN 1899

Constata l'absence excusée de M. RAULIN Alexandre,

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Attendu qu'il est reproché au club du F.C. ROUEN 1899 d'utiliser les services, pour son équipe R1U18, d'un éducateur non-suffisamment diplômé en la personne de M. DAVIET Julien.

1. Contexte

Le club du F.C. ROUEN 1899 a, en début de saison, désigné M. GERME David titulaire du BEF comme éducateur principal de son équipe R1U18.

Pour seconder M. GERME David, le club a fait appel aux services de M. DAVIET Julien en tant qu'entraîneur adjoint. Ce dernier ne dispose d'aucun diplôme.

Il est aujourd'hui reproché à M. DAVIET Julien d'avoir la responsabilité effective de l'équipe R1U18 du F.C. ROUEN 1899 en ce qu'il préparerait, animerait les séances d'entraînement ; animerait les causeries dans les vestiaires et qu'il dirigerait cette équipe (composition, consignes tactiques...) en lieu et place de M. GERME David.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs (CRSE), ayant été alertée de cette possible pratique, convoque le club du F.C. ROUEN 1899 afin que ce dernier lui livre sa version des faits.

2. Sur la présence de M. GERME David sur le banc de touche

Attendu qu'après vérification des feuilles de matches de l'équipe R1U18 du F.C. ROUEN 1899, il ressort que M. GERME David est indiqué sur chacune d'entre elles à l'exception de 4 rencontres (17.09.2022 – 04.03.2023 – 15.04.2023 – 22.04.2023) pour lesquelles il a, à chaque fois, été remplacé par un éducateur suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe,

Attendu toutefois que sur ces 4 absences, le F.C. ROUEN 1899 n'a prévenu qu'une seule fois la CRSE,

La Commission rappelle alors que toute absence doit lui être annoncée en amont afin de lui permettre de vérifier que le remplaçant prévu par le club dispose des qualifications requises pour encadrer l'équipe.

3. Sur la responsabilité effective de l'équipe R1U18 du F.C. ROUEN 1899

3.1. Articles de presse et réseaux sociaux

Attendu que le club reconnaît quelques maladresses dans l'image renvoyée au public notamment lors d'interviews accordées à la presse durant lesquelles c'est effectivement M. DAVIET Julien qui prend la parole. Le club explique néanmoins que cette situation résulte de l'inconfort de M. GERME David à s'exprimer publiquement ou à la presse. Il est alors plus facile d'envoyer M. DAVIET Julien répondre aux différentes sollicitations,

Attendu en effet que les articles de presse à la disposition de la Commission présentent M. DAVIET Julien comme l'entraîneur, et non l'entraîneur adjoint, de l'équipe R1U18 du F.C. ROUEN 1899,

Attendu toutefois que ce seul élément, bien que répété dans le temps, ne saurait, à lui seul, faire naître une présomption de fraude au Statut des Educateurs,

3.2. Site internet du F.C. ROUEN

Attendu qu'il ressort de l'organigramme disponible sur le site internet du F.C. ROUEN 1899 que M. DAVIET Julien est l'entraîneur principal de l'équipe R1U18 du F.C. ROUEN 1899,

Attendu que si cette formulation est maladroite et peut évidemment prêter à confusion, la Commission rappelle que seule la désignation faite en début de saison auprès des services administratifs de la LFN doit être prise en compte pour apprécier l'identité de l'entraîneur principal de la catégorie,

3.3. Prise en charge de l'équipe durant les entrainements et les matches

Attendu que l'article 1^{er} du Statut Fédéral du Règlement des Educateurs et Entraîneurs du Football dispose que : « **Tout éducateur ou entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe. Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain. Il participe à sensibiliser les joueurs sur les dangers et les risques liés au dopage.** »

Attendu que l'article 2 du Statut Régional des Educateurs dispose que l'éducateur : « **est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et aux autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique** »

Attendu que le club du F.C. ROUEN 1899, par l'intermédiaire des personnes convoquées devant la CRSE, indique que le travail effectué sur la catégorie R1U18 est commun entre MM. GERME David et DAVIET Julien. M. DAVIET Julien est arrivé à l'intersaison pour être formé et, à terme, reprendre l'équipe R1U18 du F.C. ROUEN 1899. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été proposé et accepté à la formation du BMF organisée par la LFN,

Attendu que le club assure que les entrainements hebdomadaires, les compositions d'équipe, les causeries les jours de match, les changements tactiques durant la rencontre et les interventions verbales auprès des joueurs sont effectués après concertation entre MM. GERME David et DAVIET Julien,

Attendu que le club indique que, s'il est vrai que M. DAVIET Julien prend la parole sur le banc et dans les vestiaires pour donner des consignes aux joueurs, c'est également le cas de M. GERME David,

Attendu que le club indique enfin que sa volonté, en incluant M. DAVIET Julien en lui laissant des temps de parole et de l'autonomie, n'était nullement de tricher mais simplement de lui permettre de se former au mieux afin d'être prêt pour la saison prochaine,

Attendu qu'après avoir été avertie de la situation exposée au point premier, la Commission a dépêché un de ses membres en la personne de M. CROCHEMORE Damien afin qu'il s'assure de l'identité de la personne réellement en charge de l'équipe R1U8 du F.C. ROUEN 1899,

Attendu que 3 vérifications ont été établies et qu'il ressort :

- Que sur les deux premières, M. GERME David était absent et remplacé par un éducateur suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe,
- Que sur la rencontre du 06.05.2023 opposant le F.C. ROUEN 1899 à l'U.S. ALENCONNAISE 61, c'est effectivement M. DAVIET Julien qui dirigeait l'équipe en lieu et place de M. GERME David : le premier donnant les consignes tactiques aux joueurs et étant debout toute la rencontre tandis que le second est resté assis sans prendre la parole,

Attendu qu'il ressort et qu'il ne peut être contesté que le club du F.C. ROUEN 1899 a utilisé les services d'un éducateur non-suffisamment diplômé pour encadrer son équipe R1U18 lors de la rencontre du 06.05.2023,

Attendu qu'à ce jour et depuis la prise de connaissance de la possible violation du Statut des Educateurs, la Commission n'a pu alors constater qu'une seule rencontre disputée en infraction par l'équipe R1U18 du F.C. ROUEN 1899,

4. Sur les conséquences de l'utilisation d'un éducateur non-diplômé pour encadrer une équipe R1U18

Attendu que l'article 5 du Statut Régional des Educateurs dispose que : « *Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-après, gérés par la L.F.N., sont tenus d'utiliser sous contrat ou bordereau de bénévolat les éducateurs ou entraîneurs suivants :*

- *Championnat U18 Régional 1 Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat* »

Attendu que l'article 7.1 du Statut des Régional des Educateurs dispose que : « **Les clubs des équipes participant au championnat National 3 et aux championnats régionaux seniors R1, seniors R2, seniors F R1, U18 R1, U16 R1, U15 R1 et U14, doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour**

l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition. Ces clubs ne peuvent désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur par équipe soumise à obligations d'encadrement technique. »

Attendu que l'article 8.2 du Statut des Educateurs dispose que : « *Les clubs soumis à une obligation d'encadrement utilisant les services d'un éducateur ou d'un entraîneur ne disposant pas du diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division en question (voir liste ci-dessous), seront, sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent Statut, sanctionnés de plein droit, du premier match de Championnat disputé en irrégularité jusqu'à régularisation de la situation, d'un retrait d'un (1) point au classement général de la compétition.*

- *Équipe participant aux championnats U18 Régional 1, »*

Attendu que l'article 8.3 du Statut Régional des Educateurs dispose que : « *Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission régionale apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension, maladie, ...). **A partir de la 5ème rencontre de championnat disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs peut infliger, le cas échéant en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match, à compter du 1^{er}, disputé en situation irrégulière, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.*** »,

Attendu que comme exposé au point troisième, le club du F.C. ROUEN 1899 a utilisé les services de M. DAVIET Julien, éducateur non-diplômé pour encadrer son équipe R1U18 lors de la rencontre du 06.05.2023,

Attendu qu'il a également été fait démonstration que M. GERME David était présent à toutes les rencontres de championnat et que, lorsqu'il était absent, il a toujours été remplacé par un éducateur suffisamment diplômé,

Attendu que comme le mentionne l'article 8.3 du Statut Régional des Educateurs, l'équipe peut être sanctionnée à partir de la cinquième rencontre disputée en infraction,

Attendu alors que la rencontre du 06.05.2023 rentre dans le quota accordé par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE SANCTIONNER L'EQUIPE R1U18 DU F.C. ROUEN 1899.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de fond et de forme de l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président,

Le Secrétaire,



Nasr-Eddine RAHO



Damien CROCHEMORE